

## LETTRE D'INFORMATION DU 31/03/2020 - N°9

Bonjour,

Nous vous adressons ci-après la lettre d'information portant sur le fonds de solidarité DIRIGEANTS ET TNS (modalités de sa mise en œuvre) et la nouvelle mesure d'exonération des charges sociales des salariés présentée ce matin par Muriel Pénicaud .

### Le fonds de solidarité DIRIGEANTS ET TNS

Si vous êtes une TPE, un indépendant ou une micro-entreprise et que votre entreprise a dû suspendre son activité ou a enregistré une baisse de son chiffre d'affaires de plus de **70 % en raison** de l'épidémie de Covid-19 entre mars 2020 et mars 2019, vous avez peut-être droit à l'**aide de 1 500€ maximum** financée par l'État, les Régions.

**Comment ?** en complétant le **formulaire spécifique de votre messagerie sécurisée** accessible depuis votre **espace « Particuliers » sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)**.

Dès l'envoi de ce courriel depuis votre compte de messagerie, le formulaire rempli par vos soins sera envoyé automatiquement au service compétent pour le règlement.

**Attention : une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée**

**Les demandes étant faite par le portail des personnes physiques particuliers c'est à vous qu'il incombe d'effectuer cette démarche. Nous restons à votre disposition pour toute question technique.**

**Nous joignons à cette lettre le détail de la procédure voir « [FONDS SOCIAL 1500 € MODE D'EMPLOI](#) » ( il s'agit du volet1 )**

**Tableau de synthèse du fonds de solidarité**

	Fonds de solidarité Volet 1 <i>(Décret du 25/03/20)</i> Financement national		Fonds de solidarité Volet 2 <i>(Décret du 25/03/20)</i> Financement régional		Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie <i>(Hors Décret)</i> Financement régional
	Perte de CA entre 40 et 70%	Etablissement fermé ou perte de CA > 70%	Perte de CA entre 40 et 70%	Etablissement fermé ou perte de CA > 70%	Perte de CA entre 40 et 70%
Indépendants ou 0 salarié	0 €	1 500€ maxi	0 €	0 €	1 000 €
Entreprises de 1 à 10 salariés	0 €	1 500€ maxi	0 €	2 000 €	1 500 €

## **Le nouvelle mesure d'exonération des charges sociales dans le cadre du chômage partiel**

On vous explique le nouveau coup de pouce au chômage partiel

Muriel Pénicaud a annoncé le 31 mars une exonération de cotisations sociales et fiscales sur le complément qu'un employeur verserait à ses salariés en chômage partiel afin qu'ils touchent 100% de leur salaire.

Le gouvernement fait un geste supplémentaire pour encourager les entreprises à recourir au chômage partiel sans pénaliser les salariés. La ministre du Travail a annoncé le 31 mars sur BFM Business que le gouvernement allait exonérer de cotisations sociales et fiscales les compléments de salaires que verseraient les entreprises à leurs salariés en chômage partiel.

Ceux-ci touchent 84% de leur salaire net, une part intégralement remboursée aux employeurs par l'Etat jusqu'à un salaire de 4,5 Smic. Mais les salariés perdent 16% de leur salaire, sauf accord de branche ou d'entreprise prévoyant un complément pour aller à 100 % du salaire. Ils sont donc souvent réticents à ce dispositif.

### **Rétroactif au 1er mars**

Si un employeur complète les sommes versées à hauteur de 100% du salaire, il ne versera pas de cotisations sociales et fiscales sur ces 16% de salaire, a donc annoncé Muriel Pénicaud.

**Si vous souhaitez compléter le salaire de vos salariés pour maintenir leur net à payer, les textes n'étant pas publiés et les logiciels n'ayant pas encore été mis à jour de cette disposition, nous ne pourrons établir les bulletins définitif qu'à compter de la publication de l'Ordonnance correspondante.**

Cordialement

Olivier JAMMES